

ARRÊTÉ N° 2022 – 57

portant autorisation d'occupation du domaine public
pour des travaux de façade avec l'installation d'un échafaudage

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

VU le Code de la route articles R 250.255 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

VU la demande de Monsieur WINTERSTEIN Mickael, artisan pour des travaux sur la façade de l'immeuble sis 2 rue Rabut 33920 Saint Christoly de Blaye,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées vu l'emprise complète du trottoir,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 29 mars 2022 et le 29 avril 2022 des travaux de façade seront réalisés devant l'immeuble n° 2 rue de Rabut , 33920 Saint Christoly de Blaye par Monsieur WINTERSTEIN Mickael, artisan.

Devant cet immeuble le passage des piétons se fera sur le trottoir opposé.

Un échafaudage sera installé.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire autour de l'échafaudage
- effectuer un périmètre de sécurité, visible de jour comme de nuit,
- mettre en place une information à l'intention des piétons et l'affichage des arrêtés de chaque côté.

Article 3 : Monsieur WINTERSTEIN Mickael, artisan devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant **survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.**

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 7 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, le pétitionnaire, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 29 mars 2022.
Madame le Maire, Murielle PICQ.

